



PROTOCOLE D'ACCORD
Relatif à la création d'un comité d'éthique
de la vidéoprotection à Paris

Entre,

Le Préfet de Police,

D'une part

Et

La Maire de Paris,

D'autre part

Préambule

La politique de prévention et de sécurité est à Paris une priorité partagée.

Dans ce cadre, le déploiement de la vidéoprotection sur la voie publique, pouvant le cas échéant contribuer à sécuriser certains lieux et établissements ouverts au public, créera un outil performant de prévention et d'action contre toutes les formes d'insécurité.

Plus précisément, seront recherchés des gains opérationnels majeurs en matière de circulation, de sécurité routière, d'ordre public, de lutte contre la délinquance, la criminalité et le risque terroriste et enfin d'exercice des missions de secours et de lutte contre l'incendie, afin de permettre aux policiers d'assurer le meilleur service public aux citoyens. Elle sera un outil de dynamisation de la présence et de l'intervention des policiers sur la voie publique, sur les sites et aux horaires où la délinquance est la plus forte.

Considérant que cette politique doit avant tout se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles et s'appliquer dans un cadre juridique et déontologique strict,

Le Préfet de Police et la Maire de Paris conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : création d'un comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris.

Sans préjudice des compétences de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de Paris, instituée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 1997 et présidée par un magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, il est créé un comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris.

Ce comité veille au respect des libertés publiques et privées dans la mise en œuvre des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique et dans les espaces et établissements ouverts au public.

Article 2 : composition du comité.

Ce comité d'éthique est composé de la manière suivante :

- 1 président, conjointement désigné par le Préfet de Police et la Maire de Paris.
- 5 personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Police.
- 5 personnalités qualifiées désignées par la Maire de Paris.
- La maire de Paris ou son représentant.
- Le préfet de police ou son représentant.
- Un collègue d'élus composé d'un représentant de chacun des groupes siégeant au Conseil de Paris.

Le comité d'éthique établit son règlement intérieur.

Article 3 : durée du mandat des membres du comité.

Le comité est installé pour 3 ans, renouvelables.

La présidence du comité est assurée par une personnalité désignée dans les conditions prévues à l'article 2 pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres, le Préfet de Police ou la Maire de Paris procède à la désignation d'un remplaçant qui siègera le temps restant du mandat de son prédécesseur. Cette désignation est conjointe s'il s'agit du président.

Article 4 : rôle du comité.

Le comité d'éthique est une instance indépendante dont le rôle est :

- À l'issue de la concertation organisée par la Préfecture de Police avec la Ville et les élus, d'être informé des principales étapes de la conception et du déploiement du dispositif de vidéoprotection pour Paris ;
- De veiller au respect de la Charte d'éthique de la vidéoprotection, document annexé au présent protocole. Le comité apprécie notamment la conformité des opérations de vidéoprotection et de traitement des images aux principes énoncés dans cette Charte. Dans les conditions prévues par la Charte, il peut visiter les salles d'exploitation des images de la Préfecture de Police et de la Ville de Paris. Il peut assister tout citoyen dans l'exercice de son droit d'accès aux images ;
- De formuler toutes propositions et recommandations utiles à destination du Préfet de Police et de la Maire de Paris.

Article 5 : modalités de saisine du comité.

Le comité peut être saisi par tout citoyen, ainsi que par tout élu parisien dans l'exercice de son mandat.

Il est informé mensuellement par écrit des incidents d'exploitation des systèmes de vidéoprotection mis en place par la Préfecture de Police et la Ville de Paris, qui touchent aux libertés individuelles et publiques, relevant de la Charte annexée au présent protocole.

Il est informé des refus d'accès aux images.

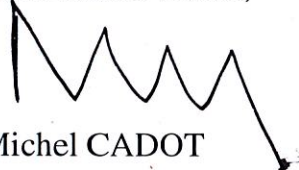
Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, après un préavis de six mois, par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Paris, le

Le Préfet de Police,



Michel CADOT

La Maire de Paris



Anne HIDALGO